

## **Suivi administratif 2025 de la décision D-2022-151**

**(Relevé des livraisons d'énergie en vertu de  
l'entente globale cadre pour la période du  
1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025)**



## Table des matières

1. Calcul de l'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale .....	5
2. Utilisation de l'Entente et coût des dépassements .....	5
3. Suivis spécifiques .....	7

### Liste des tableaux

Tableau 1 Utilisation de l'Entente établie à partir de la production des centrales (GWh) .....	6
Tableau 2 Coût des dépassements (k\$) .....	6



1 Le 10 décembre 2019, la Régie approuvait l'entente globale cadre (l'« Entente ») entre  
2 Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») et  
3 Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur »)<sup>1</sup>. Il s'agit de la  
4 cinquième entente de ce genre approuvée par la Régie.

5 Le 13 décembre 2022, la Régie approuvait le renouvellement de l'Entente pour la période du  
6 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025. Dans sa décision D-2022-151<sup>2</sup>, la Régie maintient les  
7 suivis annuels consistant à déposer un relevé détaillé des livraisons réalisées au cours de  
8 l'année précédente en vertu de l'Entente. À noter que l'Entente, qui avait pour objectif d'inciter  
9 le Distributeur à effectuer des achats sur les marchés pour optimiser l'électricité patrimoniale  
10 et éviter les dépassements, est maintenant caduque puisque les approvisionnements de court  
11 terme requis pour alimenter la charge locale sont désormais fournis par Hydro-Québec à un  
12 prix déterminé par une formule approuvée par la Régie dans la décision [D-2026-033](#).

13 Le relevé détaillé est déposé en format Excel et préparé à partir de la production des centrales  
14 du Producteur<sup>3</sup> ainsi qu'à partir des besoins réguliers du Distributeur (proxy)<sup>4</sup>, et ce à titre  
15 indicatif. Un tableau sommaire mensuel<sup>5</sup> complète ce relevé de données horaires.

## 1. Calcul de l'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale

16 Selon l'article 5.2.2 de l'Entente, le volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en  
17 dépassement de l'électricité patrimoniale pour une année est défini comme étant le maximum  
18 entre :

- 19 a) la somme des différences positives entre les valeurs horaires d'électricité  
20 mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale, classées par  
21 ordre décroissant, et les valeurs de l'annexe A du Décret concernant les  
22 caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité  
23 patrimoniale (Décret 1277-2001).
- 24 b) la différence positive entre la somme des valeurs horaires du volume d'électricité  
25 mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale, et le volume  
26 maximal de 178 860 GWh représentant l'engagement annuel maximal du  
27 Producteur relatif à l'électricité patrimoniale.

## 2. Utilisation de l'Entente et coût des dépassements

28 Pour l'année 2025, le volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de  
29 l'électricité patrimoniale a été de 95,5 GWh. Ce volume en dépassement a été réalisé durant

1 [Entente globale cadre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022](#).

2 Dossier R-4206-2022, [pièce A-008](#).

3 Voir l'onglet 1 du fichier Excel.

4 Voir l'onglet 2 du fichier Excel.

5 Voir l'onglet 3 du fichier Excel.

- 1 les heures régulières et les 40 heures de plus faible contribution pour un coût total de
- 2 dépassement de 10,5 M\$.
- 3 Le tableau 1 présente le détail de l'utilisation de l'Entente pour les années 2017 à 2025 alors
- 4 que le tableau 2 présente les coûts pour la même période.

**Tableau 1**  
**Utilisation de l'Entente**  
**établie à partir de la production des centrales (GWh)**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
a) Sommes des dépassements horaires	50,7	0,00	0,00	0,00	6,03	18,64	6,91	6,39	95,48
Dépassements 300 heures de plus grande contribution	2,5	0,00	0,00	0,00	0,00	14,79	1,98	0,00	0,00
Dépassements réguliers	47,8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6,32	1,80
Dépassements 40 heures de plus faible contribution	0,4	0,00	0,00	0,00	6,03	3,85	4,93	0,07	93,67
b) i) Volume d'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale	167 726,3	168 284,0	169 085,9	167 042,4	170 971,4	172 040,3	171 617,8	171 643,5	173 418,8
ii) Volume maximal d'électricité patrimoniale	178 860,0	178 860,0	178 860,0	178 860,0	178 860,0	178 860,0	178 860,0	178 860,0	178 860,0
Différence positive entre i) et ii)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale "maximum entre a) et b)"	50,7	0,00	0,00	0,00	6,03	18,64	6,91	6,39	95,48
Électricité patrimoniale inutilisée	11 184,4	10 576,0	9 774,1	11 817,6	7 894,6	6 838,4	7 249,1	7 222,9	5 536,7

**Tableau 2**  
**Coût des dépassements (k\$)**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	5 700,5	0	0	0	239,8	4 577,6	820,0	258,6	10 533,2

5 En volume d'énergie, 98 % des 95,5 GWh en dépassement de l'électricité patrimoniale ont été  
6 faits sur les heures régulières de valeurs de puissance. Des 1 166 valeurs en dépassement  
7 sur les heures régulières de valeurs de puissance, 20 se situent dans la gamme des bâtonnets  
8 de 28 200 à 28 300 MW pour un dépassement maximal de 22 MW et de 12 MW en moyenne  
9 par heure. Les autres dépassements sur les heures régulières de valeurs de puissance sont  
10 compris dans les bâtonnets de 21 000 à 24 000 MW pour un dépassement maximal de  
11 148 MW et une moyenne horaire de 82 MW.

12 Le mois de janvier a été conforme à la normale climatique. Toutefois, le mois de février a été  
13 légèrement plus froid avec une vague de froid observée du 14 au 22 février exerçant ainsi une  
14 pression sur les bâtonnets patrimoniaux. Le Distributeur a procédé à 1,3 TWh d'achats  
15 uniquement pour ce mois (2,1 TWh d'achats pour les 2 premiers mois de l'année). À la fin du  
16 premier trimestre, l'inventaire patrimonial disposait de très peu de bâtonnets dans les gammes  
17 supérieures à 30 000 MW.

18 Par ailleurs, le mois de décembre a été en-dessous des normales climatiques avec une vague  
19 de froid où les Besoins réguliers du Distributeur ont atteint un sommet historique de  
20 38 294 MW pour ce mois. Le Distributeur a déployé tous les approvisionnements requis pour  
21 éviter les dépassements à l'Entente avec des achats totalisant 2,7 TWh. Cela représente un  
22 volume de 3 744 MW en moyenne par heure excluant l'utilisation du contrat Cyclable et des  
23 systèmes de puissance (A/O 2015-01), atteignant même des valeurs de 8 400 MW.

### 3. Suivis spécifiques

1 Dans sa décision D-2022-151, la Régie demande au Distributeur de poursuivre la présentation  
2 spécifique des impacts du changement apporté au prix pour les 40 plus petites valeurs horaires  
3 de l'électricité mobilisée au titre de l'électricité patrimoniale lors des suivis annuels et du  
4 changement apporté au prix applicable pour les autres heures de l'année<sup>6</sup>, afin de s'assurer  
5 que les modifications apportées au prix pour ces autres heures demeurent intéressantes par  
6 rapport aux prix des autres approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur.

7 En ce qui concerne le changement apporté au prix pour les 40 plus petites valeurs horaires, il  
8 n'y a pas d'impact pour 2025. En effet, pour 8 heures de dépassement sur ces valeurs horaires  
9 en 2025, le prix de marché a été supérieur au coût de l'électricité patrimoniale, mais ce prix  
10 était beaucoup plus bas que le prix de 11 ¢/kWh, soit le prix plafond de l'ancienne version de  
11 l'entente globale cadre.

12 Quant au coût des dépassements pour les valeurs régulières, pour 1 097 des 1 166 heures de  
13 dépassement dans cette gamme d'heures, le prix plancher de 11 ¢/kWh s'est appliqué, ce qui  
14 porte donc le coût moyen pondéré très près de celui-ci, soit à 11,2 ¢/kWh.

---

<sup>6</sup> Décision [D-2022-151](#), paragraphes 31 et 37.